

**Arrêté n°
portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du
périmètre du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU la directive n° 2008/56/CE du 17/06/08 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L921-2-1, L945-4 12°, R 921-83 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment son article L.131-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion ;

VU l'arrêté n°2015076-0002 du 17 mars 2015 portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2022 portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade Méditerranée (plan d'action) ;

.../..

VU l'arrêté préfectoral R93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 10/11/2023, et close le 01/12/2023, en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la connaissance des ressources halieutiques à l'intérieur du Parc marin du golfe du Lion ;

CONSIDERANT l'intérêt de faire progresser les connaissances scientifiques sur les pratiques de la pêche maritime de loisir et d'impliquer les pêcheurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre au gestionnaire du Parc d'assurer une gestion raisonnée durable de ladite ressource ;

CONSIDERANT la délibération n°2023-006 du Conseil de gestion du parc en date du 06 juillet 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au sens du présent arrêté, la pêche de loisir s'entend d'une activité de pêche effectuée par toute personne à partir d'un navire, depuis le rivage ou en immersion sous-marine, dans les conditions spécifiées aux articles R 921-83 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2

L'exercice de toute activité de pêche maritime de loisir au sein du périmètre du Parc naturel marin du golfe du Lion est soumis à la détention préalable d'une autorisation d'activité.

Les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans sont dispensés de la détention d'une autorisation d'activité.

ARTICLE 3

L'autorisation d'activité est individuelle. Elle est délivrée pour l'année en cours.

Les demandes d'autorisation sont déposées prioritairement de manière dématérialisée sur l'application « CatchMachine ».

A défaut, la demande peut également être **exceptionnellement** déposée via le formulaire disponible dans les locaux Parc naturel marin du golfe du Lion 2 impasse Charlemagne 66 700 Argelès-sur-Mer.

L'accusé de réception délivré par l'application « CatchMachine » vaut autorisation.

L'autorisation délivrée doit pouvoir être présentée à tout moment, y compris en mer, en mode dématérialisé ou papier, sur simple demande des services compétents de l'État, du Parc naturel marin du golfe du Lion ou de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

ARTICLE 4

Toute personne, dûment autorisée conformément à l'article 3, et pratiquant la pêche de loisir dans le périmètre du Parc naturel marin du golfe du Lion, peut déclarer l'ensemble de ses captures, quelle que soit l'espèce pêchée (poisson, céphalopode et échinoderme) sur l'application CatchMachine à l'issue de chaque sortie de pêche.

.../...

En pêche embarquée, l'ensemble des captures effectuées par les pêcheurs présents sur un même navire peut être déclaré par une seule personne.

De même, dans le cadre de concours de pêche ayant fait l'objet d'une déclaration de manifestation nautique, qu'ils soient embarqués, du bord ou en plongée, l'organisateur identifié de la manifestation peut déclarer sous son nom l'ensemble des captures effectuées dans le cadre strict du concours, la déclaration s'effectuant lors de la fin du concours.

Les dispositions relatives à la déclaration des captures du présent arrêté ne s'appliquent pas à la pêche de loisir du thon rouge encadrée par un régime réglementaire spécifique.

ARTICLE 5

Aux fins de préserver la ressource, les quantités de poissons et céphalopodes, prélevées ou détenues par les pêcheurs de loisir dans le périmètre du PNMGL sont limitées quel que soit le mode de pêche pratiqué (du bord, embarquée, en chasse sous-marine (en concours et hors concours, en club et hors club)) en termes de nombre d'individus ou poids selon les dispositions suivantes :

- 10 prises par pêcheur et par jour dans la limite des quotas et tailles minimales précisés en annexe du présent texte.

Pour les captures effectuées depuis un navire de plaisance : 30 prises maximum / navire si le nombre de personnes à bord est supérieur à trois.

Des repos biologiques (interdiction de pêche) sont prévus à certaines périodes de l'année pour certaines espèces énumérées en annexe 1.

ARTICLE 7

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'activité ou le non renouvellement de l'autorisation l'année suivante.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le directeur du Parc naturel marin du golfe du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,

Diffusion :

- Parc naturel marin du golfe du Lion
- CRPMEM Occitanie
- Confédération Mer et liberté

Copies :

- RAA DIRM
- DDTM 66-11
- Patrouilleur Gyptis
- CNSP ETEL
- Dossier RC